



REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTRÔLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

L'assemblée communale

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS ; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS ; RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF ; 413.5.17),
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS ; RSF 821.0.12);

Edicte :

Article 1 - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires.

⁴ Les rendez-vous manqués sont exclus de l'aide financière de la commune.

⁵ Les traitements orthodontiques sont exclus du présent règlement.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Soins dentaires : Barème de réduction ».

Article 4 – Délais de demande

Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide financière communale dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture au plus tard.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

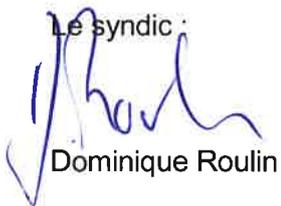
Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 11 décembre 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 9 décembre 2019

Le syndic :

Dominique Roulin



La secrétaire :

Isabelle Baechler

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 5 mai 2020


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires : Barème de réduction

| Nbre enfant(s) | jusqu'à 35'000.-- | 40'000.-- | 45'000.-- | 50'000.-- | 55'000.-- | 60'000.-- | 65'000.-- | 70'000.-- | 75'000.-- | 80'000.-- | Plus de 80'000.-- |
|----------------|-------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------------|
| 1 | | Orange | Vert | Bleu | Rouge | Hachurée | Hachurée | Hachurée | Hachurée | Hachurée | Hachurée |
| 2 | | | Orange | Vert | Bleu | Rouge | Hachurée | Hachurée | Hachurée | Hachurée | Hachurée |
| 3 | | | | Orange | Vert | Bleu | Rouge | Hachurée | Hachurée | Hachurée | Hachurée |
| 4 | | | | | Orange | Vert | Bleu | Rouge | Hachurée | Hachurée | Hachurée |
| 5 | | | | | | Orange | Vert | Bleu | Rouge | Hachurée | Hachurée |
| 6 et plus | | | | | | | Orange | Vert | Bleu | Rouge | Hachurée |

Zone = 10% à la charge des parents

Zone = 20% à la charge des parents

Zone = 40% à la charge des parents

Zone = 60% à la charge des parents

Zone = 80% à la charge des parents

Zone hachurée = 100 % à la charge des parents

1. La capacité financière est déterminée sur la base du code 7.910 du dernier avis de taxation du ménage.
2. Par ménage on entend parents mariés, en partenariat enregistré ou en union libre. Si un représentant légal vit en concubinage qualifié avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin, lesquels seront pris en considération dans la capacité financière.
3. Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable dépasse Fr. 130'000. –

Adopté par l'assemblée communale du 9 décembre 2019

Le syndic :


Dominique Roulin



La secrétaire :


Isabelle Baechler

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 5 mai 2020


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice